

ACCORD RELATIF AU TRANSPORT AERIEN

ENTRE

LA REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE

ET

LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

(Signature)

T. 1

PREAMBULE

TABLE DES MATIERES

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 1^{er} : Définitions
- ARTICLE 02 : Droits à exploiter
- ARTICLE 03 : Désignation et Autorisation
- ARTICLE 04 : Approbation des Programmes
- ARTICLE 05 : Retrait, Suspension et Limitation de l'Autorisation d'Exploitation
- ARTICLE 06 : Application des Lois et Règlements
- ARTICLE 07 : Sécurité de l'Aviation
- ARTICLE 08 : Sûreté de l'Aviation
- ARTICLE 09 : Exonération des Droits de Douanes et Autres Taxes
- ARTICLE 10 : Redevances d'usage

TITRE II – CONDITIONS D'EXPLOITATION

- ARTICLE 11 : Principes régissant l'Exploitation des Services Agréés
- ARTICLE 12 : Reconnaissances des licences
- ARTICLE 13 : Tarifs
- ARTICLE 14 : Représentation des entreprises désignées
- ARTICLE 15 : Activités Commerciales et Transfert des Revenus
- ARTICLE 16 : Statistiques

TITRE III- CONSULTATIONS, REGLEMENT DES DIFFERENDS, AMENDEMENT, CONVENTION MULTILATERALE ET DENONCIATION

- ARTICLE 17 : Consultations
- ARTICLE 18 : Règlement des Différends
- ARTICLE 19 : Amendement de l'Accord
- ARTICLE 20 : Convention Multilatérale
- ARTICLE 21 : Dénonciation

TITRE IV- DISPOSITIONS FINALES

- ARTICLE 22 : Enregistrement
- ARTICLE 23 : Entrée en vigueur

ANNEXE : Tableau des Routes

Can J

J
2

PREAMBULE

Le Gouvernement de la REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE,

Et

**Le Gouvernement de la REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE dénommés ci-après
Parties Contractantes ;**

Etant parties à :

**La Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre
1944 ;**

**La Déclaration de Yamoussoukro sur une nouvelle politique du transport aérien en
Afrique adoptée le 07 octobre 1988 à Yamoussoukro ;**

**La Décision relative à la mise en oeuvre de la Déclaration de Yamoussoukro concernant
la libéralisation de l'accès au marché du transport aérien en Afrique, signée le 14
novembre 1999 et approuvée par les Chefs d'Etat de l'OUA le 12 juillet 2000 à Lomé ;**

**Désireux de promouvoir le développement du transport aérien entre la REPUBLIQUE DE
GUINEE EQUATORIALE et la REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE au-delà de leurs
territoires respectifs ;**

**Désireux de garantir au plus haut degré la sûreté et la sécurité du transport aérien
international ;**

**Désireux de créer un cadre de coopération bilatérale devant régir le transport aérien
entre la REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE et la REPUBLIQUE XXXXXX ;**

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

✓

F

ARTICLE PREMIER

DEFINITIONS

Pour l'application du présent Accord et de son (ses) Annexe(s), sauf dispositions contraires, les termes et expressions ci-dessous ont les significations suivantes :

- 1) « **Accord** » : le présent Accord, toute annexe qui l'accompagne, et toute modification ou tout amendement qui peut leur être apporté ; l'annexe étant considérée comme faisant partie intégrante dudit Accord ;
- 2) « **Autorités Aéronautiques** » : en ce qui concerne la REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE: le Ministère en charge de l'Aviation Civile, et en ce qui concerne la REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE, le Ministère en charge de l'Aviation Civile ou dans les deux cas, toute personne ou organisme habilité à assumer les fonctions exercées par lesdites Autorités ;
- 3) « **Convention** » : la convention relative à l'Aviation Civile Internationale ouverte à la signature, à Chicago, le 07 Décembre 1944, y compris toutes les annexes adoptées selon l'article 90 de ladite Convention et tout autre amendement à cette Convention ou à ses annexes intervenu selon les articles 90 et 94 pour autant que ces amendements et annexes aient été adoptés par les deux Parties Contractantes ;
- 4) « **Décision** » : la Décision relative à la mise en oeuvre de la Déclaration de Yamoussoukro concernant la libéralisation de l'accès au marché du transport aérien en Afrique adoptée le 12 juillet 2000 à Lomé.
- 5) « **Déclaration** » : Déclaration de Yamoussoukro sur une nouvelle politique du transport aérien en Afrique adoptée le 07 novembre 1988 ;
- 6) « **Entreprise désignée** » : une entreprise de transport aérien autorisée selon l'article 3 du présent Accord ;
- 7) « **Equipement de bord** », « **Provisions de bord** », « **Pièces de recharge** » : ont les mêmes significations que celles qui leur ont été données dans l'Annexe 9 de la Convention ;
- 8) « **Service aérien** », « **Service aérien international** », « **entreprise de transport aérien** », « **Escale non commerciale** » : ont les mêmes significations que celles qui leur sont respectivement données dans l'article 96 de la Convention ;

(Signature)

F
5

- 9) « **Services agréés** » : Services aériens réguliers pour le transport des passagers, des bagages, du fret et du courrier, de façon séparée ou combinée, sur les routes spécifiées aux annexes relatives aux tableaux de routes joints au présent Accord ;
- 10) « **Tarif** » : les prix à payer pour le transport des passagers, des bagages, du fret et du courrier et les conditions dans lesquelles ces prix s'appliquent, ainsi que les prix et conditions pour les services d'agences et autres services auxiliaires à l'exception toutefois des rémunérations et conditions relatives au transport du courrier ;
- 11) « **Redevance d'usage** » signifie les redevances imposées aux entreprises de transport aérien par les autorités compétentes, ou que celles-ci permettent de leur imposer, pour la fourniture de biens ou d'installations aéroportuaires ou d'installations et services de navigation aérienne, y compris les services et installations connexes, pour les aéronefs, leurs équipages, les passagers et les marchandises
- 12) « **Territoire** » : a la même signification que celle qui lui a été donnée dans l'article 2 de la Convention de Chicago.

ARTICLE 2

DROITS A EXPLOITER

- 1) Chaque Partie Contractante accorde à l'autre Partie Contractante les droits ci-dessous spécifiés pour l'exploitation des services aériens internationaux :
- a. Le droit de survoler le territoire de l'autre Partie Contractante sans y atterrir ;
 - b. Le droit de faire des escales non commerciales sur ledit territoire ;
 - c. Le droit d'embarquer et de débarquer sur ledit territoire, aux points situés sur les routes spécifiées, des passagers, des bagages, du fret et du courrier de façon séparée ou combinée à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie Contractante ;
 - d. Le droit d'embarquer et de débarquer des passagers, du fret et du courrier en provenance et à destination de tout autre Etat partie à la Décision de Yamoussoukro.
- 2) Aucune disposition du paragraphe 1 du présent article ne sera considérée comme conférant aux entreprises désignées d'une Partie Contractante, le droit d'embarquer contre rémunération, sur le territoire de l'autre Partie Contractante, des passagers, des bagages, du fret et du courrier destinés à un autre point du territoire de cette autre Partie Contractante.

✓

f

ARTICLE 3

DESIGNATION ET AUTORISATION

- 1) Chaque Partie Contractante aura le droit de désigner par écrit à l'autre Partie Contractante, une ou plusieurs entreprise (s) de transport aérien pour l'exploitation des services agréés sur les routes spécifiées et d'annuler ou changer toute désignation faite. Cette désignation doit être notifiée à l'autre Partie Contractante par voie diplomatique.
- 2) Chaque Partie Contractante peut aussi désigner une entreprise d'un autre Etat pour exploiter des services aériens pour le compte de ladite Partie Contractante en application des dispositions de l'article 6.2 de la Décision.
- 3) Chaque Partie Contractante se réserve le droit de désigner une compagnie multinationale conformément aux dispositions des articles 77 et 79 de la Convention.
- 4) Dès réception d'une telle désignation et des demandes émanant de l'entreprise de transport aérien désignée, formulées et présentées de la manière prescrite pour obtenir les autorisations d'exploitation et les agréments techniques, l'autre partie accorde les autorisations et agréments appropriés dans les délais les plus brefs à condition que :
 - a. l'entreprise désignée remplisse les conditions d'éligibilité définies à l'article 6 alinéa 9 de la "Décision de Yamoussoukro";
 - b. l'entreprise désignée satisfasse aux conditions prescrites par les lois et règlements appliqués à l'exploitation des transports aériens internationaux par la partie qui examine la ou les demandes.
- 5) Dès réception de ces autorisations et agréments, la compagnie peut commencer l'exploitation partielle ou totale des services agréés, conformément aux dispositions du présent Accord.

ARTICLE 4

APPROBATION DES PROGRAMMES

- 1) Les entreprises désignées par l'une ou l'autre Partie Contractante devront soumettre leurs projets de programme aux Autorités Aéronautiques de l'autre Partie Contractante, pour approbation, au moins trente (30) jours avant l'exploitation des services convenus.

Ces programmes comprendront tous les renseignements pertinents ainsi que le type de service et le type d'avion utilisé.

- 2) Au cas où l'entreprise désignée désire assurer des vols en plus de ceux qui ont été approuvés, elle devra demander l'autorisation préalable des Autorités Aéronautiques de l'autre Partie Contractante.
- 3) Sous réserve des dispositions du présent article, aucun programme n'entrera en vigueur s'il n'est approuvé par les Autorités Aéronautiques de l'autre Partie Contractante.
- 4) Les programmes approuvés pour une saison selon les dispositions du présent article, resteront en vigueur pour les saisons correspondantes jusqu'à l'approbation de nouveaux programmes.

ARTICLE 5

RETRAIT, SUSPENSION ET LIMITATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION

- 1) Chaque Partie Contractante a le droit de retirer une autorisation d'exploitation ou de suspendre l'exercice, par une entreprise désignée par l'autre Partie Contractante les droits accordés à l'article 2 du présent Accord, ou d'imposer les conditions temporaires ou permanentes qu'elle estime nécessaires à l'exercice desdits droits :
 - a. en cas de manquement de la part de ladite entreprise aux dispositions de la Convention et à celles des lois et règlements en vigueur sur le territoire de l'autre Partie Contractante ;
 - b. au cas où elles ne sont pas convaincues que l'entreprise est éligible selon les termes de l'article 6.9 de la Décision ;
 - c. lorsque l'entreprise n'opère pas conformément aux conditions définies par le présent Accord.
- 2) A moins qu'un retrait, suspension ou une application immédiate des conditions mentionnées au paragraphe 1 du présent article, ne soit nécessaire pour prévenir d'autres infractions aux lois et règlements susvisés ou aux dispositions du présent Accord, un tel droit ne sera exercé qu'après consultation des Autorités Aéronautiques de l'autre Partie Contractante conformément à l'article 15 du présent Accord.

ARTICLE 6

APPLICATION DES LOIS ET REGLEMENTS

- 1) Les lois et règlements d'une Partie Contractante régissant l'entrée dans son territoire et la sortie de son territoire d'aéronefs assurant des services aériens internationaux ou régissant l'exploitation et la conduite de ces aéronefs,

s'appliquent aux aéronefs des entreprises désignées de l'autre Partie Contractante et lesdits aéronefs devront s'y conformer à l'arrivée, au départ et durant leur présence sur le territoire de la première Partie Contractante.

- 2) Les lois et règlements d'une Partie Contractante relatifs aux formalités d'entrée, de transit, de sortie, d'immigration, de passeport, de douane et de quarantaine seront applicables aux passagers, équipages, fret et courrier transportés par les aéronefs des entreprises désignées de l'autre Partie Contractante à l'arrivée, au départ et durant leur séjour sur le territoire de la Partie Contractante concernée.
- 3) Aucune des Parties Contractantes ne devra offrir des traitements préférentiels à ses propres entreprises au détriment des entreprises désignées par l'autre Partie Contractante et exploitant des services aériens internationaux similaires dans l'application des règlements relatifs à la douane, l'immigration, la quarantaine et autres règlements.
- 4) Les passagers, bagages et fret en transit direct dans le territoire d'une des Parties Contractantes et ne quittant pas la zone aéroportuaire réservée à cette fin ne devront subir aucun examen sauf pour des raisons de sécurité, de trafic de stupéfiants ou d'autres circonstances spéciales.

ARTICLE 7

SECURITE DE L'AVIATION

- 1) En matière de reconnaissance des certificats et licences, les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties Contractantes, et non périmés, seront reconnus valables par l'autre Partie Contractante, aux fins d'exploitation des routes aériennes spécifiées en annexe à condition que ces titres aient été délivrés ou validés conformément aux normes établies par la Convention. Chaque Partie Contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valable pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie Contractante.
- 2) Chaque Partie Contractante pourra s'informer sur les normes de sécurité établies par l'autre Partie Contractante concernant les équipements aéronautiques, les équipages, les aéronefs et l'exploitation d'une route désignée. Si une Partie Contractante trouve que l'autre Partie Contractante ne dispose pas de normes de sécurité effectives dans ces secteurs qui puissent satisfaire au minimum les normes établies par la Convention, elle doit le signaler et suggérer un délai raisonnable pour lui permettre de se conformer à ces normes ; l'autre Partie Contractante doit procéder aux rectifications nécessaires.

(VZ)

F

Chaque Partie Contractante se réserve le droit de suspendre, retirer, ou limiter l'autorisation d'exploitation et les agréments techniques accordés à l'entreprise désignée par l'autre Partie Contractante au cas où ladite Partie Contractante ne prend pas les mesures appropriées dans un délai raisonnable.

- 3) Chaque Partie Contractante peut en tout temps demander des consultations au sujet des normes de sécurité adoptées par l'autre Partie Contractante dans les domaines qui se rapportent aux installations et services aéronautiques, aux équipages de conduite, aux aéronefs et à leur exploitation. De telles consultations auront lieu dans les trente (30) jours suivant la date de la demande.
- 4) Si, à la suite de ces consultations, une des Parties Contractantes découvre que l'autre Partie Contractante n'adopte ni n'assure effectivement le suivi de normes de sécurité dans les domaines visés au paragraphe 3 ci-dessus qui satisfassent aux normes en vigueur conformément à la Convention, l'autre Partie Contractante sera informée de ces conclusions et des démarches qui sont estimées nécessaires afin de se conformer aux normes de la Convention. L'autre Partie Contractante prendra alors les mesures correctives appropriées qui s'imposent dans un délai convenu.
- 5) Conformément à l'article 16 de la Convention, il est convenu en outre que, tout aéronef exploité par une entreprise désignée d'une Partie Contractante ou en son nom, en provenance ou à destination du territoire de l'autre Partie Contractante peut, lorsqu'il se trouve sur le territoire de l'autre Partie Contractante faire l'objet d'une visite par les représentants autorisés de cette autre Partie Contractante à condition que cela n'entraîne pas de retard déraisonnable dans l'exploitation de l'aéronef.
Nonobstant les obligations mentionnées à l'article 33 de la Convention, l'objet de cette visite est de vérifier la validité des documents pertinents de l'aéronef, les licences de son équipage et que l'équipement de l'aéronef et son état sont conformes aux normes en vigueur conformément à la Convention.
- 6) Lorsqu'une action immédiate est indispensable pour assurer la sécurité de l'exploitation d'une entreprise désignée, chacune des Parties Contractantes se réserve le droit de suspendre immédiatement ou de modifier l'autorisation d'exploitation d'une ou des entreprises désignées de l'autre Partie Contractante.
- 7) Toute mesure appliquée par une Partie Contractante en conformité avec le paragraphe 6 ci-dessus sera rapportée dès que les faits motivant cette mesure auront cessé d'exister.
- 8) Concernant le paragraphe 4 ci-dessus, s'il est déterminé qu'une Partie Contractante reste en situation de non conformité aux normes de la Convention après l'expiration des délais convenus, il conviendra d'en aviser le Secrétaire Général de l'OACI. Celui-ci devra également être avisé de la résolution satisfaisante ultérieure de la situation.

(VZ)

ARTICLE 8

SURETE DE L'AVIATION

- 1) Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties Contractantes réaffirment que leur obligation mutuelle de protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite, pour en assurer la sûreté, fait partie intégrante du présent Accord. Sans limiter la généralité de leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties Contractantes conviennent d'agir en particulier conformément aux dispositions de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs signée à la Haye le 16 décembre 1970, de la Convention pour la répression des actes illicites contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971, du protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant l'aviation civile internationale, signée à Montréal le 24 février 1988, et de toute autre Convention ou Protocole relatif à la sûreté de l'aviation civile auquel les Parties Contractantes adhéreront.
- 2) Les Parties Contractantes s'accordent mutuellement, sur demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports et des installations et services de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace pour la sûreté de l'aviation civile.
- 3) Les Parties Contractantes doivent se conformer aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation qui ont été établies par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale et qui sont désignées comme Annexes à la Convention, dans la mesure où ces dispositions s'appliquent auxdites Parties, elles doivent exiger des exploitants d'aéronefs immatriculés par elles, des exploitants d'aéronefs qui ont le siège situé dans leur territoire, qu'ils se conforment à ces dispositions relatives à la sûreté de l'aviation civile.
- 4) Chaque Partie Contractante doit veiller à ce que les mesures adéquates soient appliquées effectivement par l'autre Partie Contractante pour l'entrée, la sortie et le séjour sur son territoire et prendre des mesures adéquates pour protéger les aéronefs et pour assurer l'inspection des passagers, des équipages, des bagages de cabine, des bagages de soute, du fret et des provisions de bord, avant et pendant l'embarquement ou le chargement. Chaque Partie Contractante convient d'examiner avec bienveillance, toute demande que lui adresse l'autre Partie Contractante en vue d'obtenir que des mesures spéciales de sûreté raisonnables soient prises pour faire face à une menace particulière.

- 5) En cas d'incident, ou de menace d'incident, de capture illicite d'aéronefs civils ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et leurs équipages, des aéroports ou des installations et services de navigation aérienne, les Parties Contractantes conviennent de s'entraider en facilitant les communications et autres mesures appropriées, destinées à mettre fin avec rapidité et sécurité à cet incident ou à cette menace d'incident.
- 6) Au cas où une Partie Contractante a des raisons valables de croire que l'autre Partie Contractante n'a pas respecté les dispositions du présent Accord portant sur la sécurité des aéronefs, les Autorités Aéronautiques de cette Partie Contractante pourront immédiatement inviter l'autre Partie Contractante à des consultations.

Dans le cas où les deux Parties Contractantes n'arrivent pas à s'entendre après un délai de quinze (15) jours, après la date de dépôt de cette demande, chacune des Parties Contractantes a le droit de retirer, limiter ou imposer des conditions d'autorisation d'exploitation et des agréments techniques d'une ou de plusieurs entreprises désignées de cette Partie. En cas d'urgence, les Parties Contractantes peuvent prendre une action provisoire avant l'expiration des quinze (15) jours.

ARTICLE 9

EXONERATION DES DROITS DE DOUANE ET AUTRES TAXES

Chaque Partie Contractante, sur une base de réciprocité, pourra appliquer à l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante, dans la plus large mesure, les lois nationales relatives à l'exonération sur l'importation, les droits de douane, les contributions indirectes, les frais d'inspection et autres droits ou taxes similaires notamment sur les aéronefs, le carburant, les lubrifiants, les provisions techniques consommables, les pièces de rechange y compris les moteurs, les équipements normaux des aéronefs, les provisions de bord (y compris les liqueurs, tabac ou autres produits en quantités limitées) destinées à la vente aux passagers pendant le vol et autres articles pour la même utilisation ou utilisés seulement dans le cadre de l'exploitation de l'aéronef de l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante assurant les services agréés.

- 1) Les exonérations visées par le présent article seront applicables aux objets cités au paragraphe 1 lorsqu'ils sont :
 - a. introduits sur le territoire d'une Partie Contractante par ou pour le compte de la compagnie de l'autre Partie Contractante ;
 - b. retenus à bord de l'aéronef à l'arrivée ou au départ sur le territoire de l'autre Partie Contractante ;

- c. mis à bord de l'aéronef de la compagnie d'une Partie Contractante à partir du territoire de l'autre Partie Contractante et affectés à l'exploitation des services agréés.

Si ces objets ne sont pas utilisés ou entièrement consommés, ils ne doivent pas être introduits par le propriétaire du pavillon sur le territoire de la Partie Contractante garantissant l'exonération.

- 2) Les bagages et fret en transit direct doivent être exonérés des droits de douane et d'autres taxes similaires.
- 3) Les équipements normaux ainsi que le matériel et les approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs d'une Partie Contractante ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre Partie Contractante qu'avec le consentement des Autorités douanières de ce territoire. Dans ce cas, ils pourront être placés sous la surveillance desdites Autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration en douane.
- 4) Chaque Partie Contractante s'engage, sur une base de réciprocité, à exonérer de tout impôt perçu pour le compte de l'Etat ou de ses collectivités locales, les revenus afférents à l'exploitation des services aériens internationaux de l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 10

REDEVANCES D'USAGE

1. Aucune des deux Parties n'imposera ou ne permettra que soient imposées aux entreprises désignées par l'autre Partie Contractante des redevances d'usage plus élevées que celles qui sont imposées à ses propres entreprises exploitant des services internationaux similaires.
2. Les aéroports, les voies aériennes, les services de contrôle de la circulation aérienne et de navigation aérienne, la sûreté de l'aviation et les autres installations et services connexes qui sont fournis sur le territoire d'une Partie Contractante seront mis à la disposition des entreprises de l'autre Partie Contractante à des conditions qui ne seront pas moins favorables que celles offertes à toute entreprise assurant des services aériens internationaux similaires au moment où sont conclues les modalités de leur utilisation.

(Signature)

TITRE II
CONDITIONS D'EXPLOITATION

(juillet)

t₁₄

ARTICLE 11

PRINCIPES REGISSANT L'EXPLOITATION DES SERVICES AGREES

- 1) Les entreprises désignées des deux Parties Contractantes bénéficieront d'un traitement juste et équitable qui puisse leur assurer une égalité de chance dans l'exploitation des services convenus.
- 2) Les entreprises désignées doivent, sur les parcours communs, prendre en considération leurs intérêts mutuels afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.
- 3) L'exploitation des services agréés par les entreprises désignées doit tenir compte des besoins de la clientèle. Les entreprises désignées auront pour objectif principal la satisfaction des besoins de trafic entre les territoires des Etats contractants.

Sans préjudice à la sûreté, à la sécurité et aux exigences environnementales, nationales ou internationales, aucune limite ne doit être imposée quant à la fréquence et au type d'aéronefs utilisés pour ces services.

ARTICLE 12

RECONNAISSANCE DES CERTIFICATS

1. Les certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences délivrés ou validés par une Partie Contractante et toujours en vigueur sont reconnus valables par chaque Partie aux fins de l'exploitation des services convenus.
2. Chaque Partie Contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître, pour le survol de son propre territoire et pour l'atterrissement sur son territoire, les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses propres ressortissants ou validés par l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 13

TARIFS

- 1) Les tarifs à appliquer par l'entreprise désignée d'une Partie Contractante pour le transport à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie Contractante, seront établis à des taux raisonnables, compte tenu de tous les éléments d'appréciation et notamment du coût d'exploitation, des intérêts des usagers, d'un bénéfice raisonnable, de la qualité du service ainsi que des tarifs appliqués sur le même parcours par d'autres entreprises de transport aérien.



- 2) Chaque Partie Contractante doit permettre la fixation des tarifs aériens en se basant sur l'appréciation du marché. L'intervention des Parties Contractantes devra se limiter à :
- prévenir les tarifs ou pratiques déraisonnablement discriminatoires ;
 - protéger les consommateurs contre les tarifs trop élevés ou restrictifs sans motifs raisonnables du fait d'un abus de position dominante ; et
- 3) Chaque Partie Contractante peut exiger la notification ou le dépôt auprès de ses Autorités Aéronautiques des tarifs que les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie Contractante prévoient d'appliquer à destination et à partir de son territoire. Le dépôt ou la notification par les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties Contractantes peut être exigé trente (30) jours au plus avant la date prévue d'entrée en vigueur. Dans des cas particuliers, une Partie Contractante peut autoriser le dépôt ou la notification dans un délai plus bref que celui notamment impari. Aucune Partie Contractante n'exige la notification ou le dépôt, par les entreprises de transport aérien désignée de l'autre Partie Contractante, des tarifs proposés au public par les affréteurs, sauf lorsque cela est imposé sur une base non discriminatoire.
- 4) Aucune des Parties Contractantes ne prend de mesures unilatérales pour empêcher l'entrée en vigueur ou la reconduction d'un tarif appliqué ou prévu par une entreprise désignée de l'une ou l'autre Partie Contractante, aux fins de transport aérien international entre le territoire de l'autre Partie Contractante et celui d'un autre pays, y compris dans les deux cas, le transport sur la base d'une interligne. Si l'une ou l'autre des Parties Contractantes estime qu'un tarif est incompatible avec les critères définis au paragraphe 1 du présent article, elle demande des consultations et notifie à l'autre Partie Contractante les raisons de sa désapprobation dans les meilleurs délais. Ces consultations ont lieu dans les trente (30) jours suivant la date de réception de la demande et les Parties Contractantes coopèrent pour échanger les informations nécessaires à un règlement raisonnable de la question.
- 5) En cas d'augmentation des tarifs, aucune approbation préalable n'est requise de la part des Autorités Aéronautiques des Parties Contractantes concernées. Néanmoins, les entreprises désignées sont tenues de déposer ces tarifs auprès des Autorités compétentes trente (30) jours ouvrables avant leur application.

ARTICLE 14

REPRESENTATION DES ENTREPRISES DESIGNÉES

- 1) L'entreprise désignée de chaque Partie Contractante a le droit, sur une base de reciprocité et conformément au paragraphe 3 du présent article, d'apporter et de maintenir sur le territoire de l'autre Partie Contractante du personnel d'encadrement,
- Ch*

commercial et technique et autre personnel requis pour l'exploitation des services agréés.

- 2) Le personnel de la représentation visé au paragraphe 1 du présent article, devra se soumettre aux lois et règlements de l'autre Partie Contractante et conformément à ces lois et règlements, chaque Partie Contractante sur une base de réciprocité et dans un délai minimum, devra accorder les autorisations nécessaires pour l'obtention de permis de travail, visa et autres documents audit personnel.
- 3) Les besoins en personnel peuvent, au gré de l'entreprise désignée, être satisfaits par son propre personnel ou en ayant recours aux services d'une autre organisation, compagnie ou entreprise opérant sur le territoire de l'autre Partie Contractante et autorisée à exploiter ces services sur ledit territoire.
- 4) L'entreprise désignée de chaque Partie Contractante est tenue d'avoir un siège dans l'Etat de l'autre Partie Contractante ou indiquer de façon officielle son représentant.

ARTICLE 15

ACTIVITES COMMERCIALES ET TRANSFERT DE REVENUS

- 1) Chaque Partie Contractante accorde à l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante le droit de vendre elle-même sur son territoire ses titres de transport et à sa convenance, par le biais d'intermédiaires agréés. Chaque entreprise désignée aura le droit de vendre de tels titres et toute personne sera libre de les acheter en monnaie locale conformément aux lois et règlements nationaux ou en monnaies librement convertibles.
- 2) Chaque Partie Contractante accorde à l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante, le droit de transférer librement l'excédent des recettes sur les dépenses réalisées sur le territoire de l'autre Partie Contractante. Ces transferts se feront sur la base du taux de change officiel pour les paiements courants.
- 3) Au cas où il n'existerait pas de taux de change officiel, les transferts de revenus se feront sur la base du taux du marché des devises.

ARTICLE 16

STATISTIQUES

Les entreprises désignées de chacune des Parties Contractantes devront fournir aux Autorités Aéronautiques de l'autre Partie Contractante à leur demande, toutes données statistiques jugées nécessaires.

TITRE III

**CONSULTATIONS, REGLEMENT DES
DIFFERENDS, AMENDEMENT DE
L'ACCORD, CONVENTION
MULTILATERALE ET DENONCIATION**

Cmz

F

ARTICLE 17

CONSULTATIONS

- 1) Dans un esprit d'étroite collaboration, les Autorités Aéronautiques des Parties Contractantes se consulteront périodiquement, afin de s'assurer de l'application et du respect des dispositions du présent Accord et se consulteront chaque fois que de besoin pour l'amender.
- 2) L'une ou l'autre des Parties Contractantes peut demander que ces consultations se fassent par échange de correspondance. Ces consultations commenceront soixante (60) jours à compter de la date à laquelle la demande aura été formulée, à moins que les deux Parties Contractantes ne décident d'un commun accord de prolonger ou raccourcir ce délai.

ARTICLE 18

REGLEMENT DES DIFFERENDS

- 1) En cas de litiges entre les Parties Contractantes relatifs à l'interprétation ou l'application des dispositions du présent Accord, les gouvernements des Parties Contractantes doivent d'abord chercher à les résoudre par voie de négociation directe.
- 2) Au cas où les Parties Contractantes ne peuvent parvenir à un accord dans un délai de soixante (60) jours, elles peuvent décider d'en référer à une personne ou à un organisme. En cas de désaccord, à la demande de l'une ou l'autre Partie Contractante, le litige est soumis à un tribunal arbitral composé de trois (3) juges, chaque Partie Contractante désignant un juge et le troisième devant être choisi par les deux arbitres ainsi nommés.

Chaque Partie Contractante désigne un juge dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception par l'une ou l'autre Partie Contractante d'une notification par voie diplomatique demandant l'arbitrage du litige par un tel tribunal. Le troisième arbitre est ensuite désigné dans un délai de soixante (60) jours. Si à l'expiration du délai indiqué aucune des Parties Contractantes n'a pu nommer un arbitre ou si le troisième arbitre n'a pu être choisi dans les délais prévus, il peut être demandé au Président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale par l'une ou l'autre Partie Contractante, de désigner un ou plusieurs arbitres selon le cas. Dans tous les cas, le troisième arbitre est ressortissant d'un Etat tiers et fera office de Président du Tribunal Arbitral.

- 3) Le Tribunal arbitral établit lui-même ses règles de procédures et détermine son siège. s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable, il décide à la majorité des voix.

Clie

- 4) Les Parties Contractantes doivent souscrire à toute décision prise aux termes du paragraphe 3 du présent article
- 5) Si l'une des Parties Contractantes ne se conforme pas à la décision des arbitres conformément au paragraphe 3 du présent article, l'autre Partie contractante peut aussi longtemps que durera ce manquement, retirer ou suspendre les droits octroyés à la Partie Contractante en défaut, conformément aux dispositions du présent Accord.
- 6) Chaque Partie Contractante supportera la rémunération de l'activité de son arbitre et la moitié de la rémunération du Président désigné.

ARTICLE 19

AMENDEMENT

Au cas où les Parties Contractantes désireront porter modification sur une disposition du présent Accord, elles pourront demander à tenir des consultations. Ces consultations qui pourraient se tenir entre les Autorités Aéronautiques par contact direct ou par écrit, devront commencer dans un délai de soixante (60) jours après réception de la notification écrite sauf si les Parties Contractantes acceptent de prolonger ou de réduire ce délai. Tout amendement ainsi convenu entrera en vigueur après échange de notes diplomatiques.

ARTICLE 20

CONVENTION MULTILATERALE

Dans le cas de conclusion d'une Convention multilatérale relative au transport aérien à laquelle chacune des Parties Contractantes deviendrait liée, le présent Accord sera amendé afin d'être conforme aux dispositions de cette Convention.

ARTICLE 21

DENONCIATION

Chaque Partie Contractante pourra, à tout moment, notifier par voie diplomatique à l'autre Partie Contractante son désir de dénoncer le présent Accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. La dénonciation prendra effet un (01) an après la date de réception de la notification par l'autre Partie Contractante, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période. Au cas où la Partie Contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, ladite notification sera tenue pour reçue quatorze (14) jours après sa réception au siège de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

F. 20

TITRE IV
DISPOSITIONS FINALES

Amé

F
21

**MEMORANDUM D'ENTENTE RELATIF A LA NEGOCIATION DE
L'ACCORD AERIEN ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE
ET LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

Les délégations représentant les Autorités aéronautiques des aviations civiles des Républiques de Guinée Equatoriale et de Côte d'Ivoire (dénommés ci-après « Guinée Equatoriale » et « Côte d'Ivoire » respectivement ou Partie Contractante et dénommés ensemble les « Délégations » ou Parties Contractantes), se sont rencontrées à Durban, Afrique du Sud, le 12 Décembre 2013, à Durban International Convention Centre and Arena, lors de la sixième Conférence de l'OACI sur la Négociation des Services Aériens (ICAN/2013) pour négocier un accord bilatéral des services aériens.

La liste des deux délégations est jointe en Annexe A.

Les discussions se sont déroulées dans une atmosphère de franchise et de parfaite cordialité qui a toujours caractérisé les relations entre les deux pays et l'excellence de la coopération entre les deux Autorités aéronautiques nationales.

A l'issue des discussions, les deux parties sont parvenues aux conclusions suivantes :

1. Texte de l'Accord sur les Services aériens

- Les Délégations ont paraphé le texte de l'Accord sur les services aériens après négociation. Cet Accord est joint en annexe B.
- Elles ont convenu que les dispositions de l'Accord aérien ainsi paraphé, seront mises en application, à titre provisoire dès la signature du présent Mémorandum, et entreront définitivement en vigueur après signature de l'Accord et lorsque les deux Etats se seront notifiées l'accomplissement de leurs formalités constitutionnelles respectives.

2. Désignation

- La Délégation de Guinée Equatoriale a désigné Ceiba Intercontinental et Cronos Airlines comme entreprises désignées de la République de Guinée Equatoriale.
- La Délégation de Côte d'Ivoire a désigné Air Côte d'Ivoire.
- D'autres compagnies pourront être désignées ultérieurement par les deux Parties.

3. Les Principes régissant l'exploitation des Services convenus.

Les deux Délégations ont décidé qu'aucune limite ne doit être imposée quant aux routes, capacité, nombre de fréquences et type d'aéronefs, que ce soit propre ou

affrété (avec ou sans équipage), opéré par les entreprises désignées de chaque Partie Contractante pour le transport de passagers et services de fret, séparément ou en combinaison, selon le tableau des routes annexé au projet d'accord sur les services aériens.

4. L'Exercice de la Cinquième liberté

- a) Les deux Délégations ont décidé l'octroi sans restriction de la cinquième liberté aux entreprises désignées de chaque Partie Contractante conformément aux dispositions de la Décision de Yamoussoukro;
- b) Elles ont en outre décidé d'inviter les entreprises désignées des deux Etats de promouvoir la coopération entre elles, en vue de permettre une croissance harmonieuse du marché du transport aérien entre les deux Etats.

5. Vols non-réguliers/charter

Les deux Délégations ont convenu de concéder sans restrictions aux vols non-réguliers/charter de passagers et/ou tous les services de fret, séparément ou en combinaison, les même droits que ceux convenus aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus.

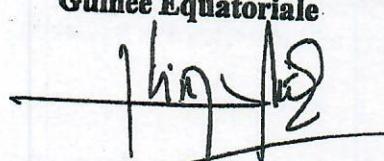
6. Négociation sur la Double imposition.

Les deux Délégations ont convenu de recommander à leur autorités nationales respectives de conclure un accord pour éviter la double imposition sur les bénéfices provenant des activités des entreprises désignées dans l'autre Partie Contractante.

Ce mémorandum d'entente prend effet à la date de sa signature

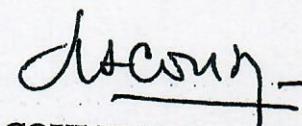
Fait à Durban le 12 Décembre 2013 en deux exemplaires originaux en langue française ;

Pour la Délégation de la République de
Guinée Equatoriale



Leandro MIKO ANGUE
Directeur Général
Autorité Aéronautique

Pour la Délégation de Côte D'Ivoire



Seydou COULIBALY
Directeur des Affaires Juridiques
Et de la Réglementation
Autorité Nationale de l'Aviation Civile

ANNEXE A : Liste des deux Délégations

Section 1 : Délégation de Guinée Equatoriale

- | | |
|--|--------------------|
| 1. Leandro MIKO ANGUE
Directeur Général
Autorité Aéronautique | Chef de Délégation |
| 2. Florencio ONA MASSOKO
Directeur Général Cabinet
Ministre en charge de
L'Aviation Civil | Membre |
| 3. Alejandro ONA OWONO NCHAMA
Chef Département Juridique
Autorité Aéronautique | Membre |
| 4. Andrew KAIAFAS
Directeur Général
Cronos Airlines. | Membre |

Section 2 : Délégation de Guinée Equatoriale

- | | |
|---|--------------------|
| 1. Mr. Seydou COULIBALY
Directeur des Affaires Juridiques
Et de la Réglementation
Autorité Nationale de l'Aviation Civile. | Chef de Délégation |
| 2. Mme. YAPI Christine
Sous-directrice de la Législation
Et des ratifications
Ministère d'Etat, Ministère des Affaires Etrangères. | Membre |
| 3. Mr KOUAME Amani Fernand
Sous-directrice du Transport Aérien
Et de la Législation
<i>(Signature)</i> Autorité Nationale de l'Aviation Civile | Membre |